

de ces objets constituent par leur seule présence chez l'inculpé une grave présomption de culpabilité; par exemple, la rue, la sabine, l'absinthe, le seigle ergoté et toutes les substances qui ont une réputation abortive bien établie. Dans un cas nous avons trouvé chez une femme, très probablement avorteuse de profession, une collection de canules toutes parfaitement appropriées aux injections ultra-utérines, et dont l'inculpée ne pouvait expliquer l'usage. Quelquefois, c'est l'avortée elle-même qui indique l'instrument qui a été employé, et l'on a à rechercher si cet instrument est en effet capable de produire l'avortement, s'il porte encore des traces de sang, etc. L'expert arrive ainsi dans certains cas à réunir un ensemble de preuves ou de présomptions dont il doit indiquer la signification vraie, sans en exagérer jamais l'importance, et qui, jointes aux preuves d'ordre non médical, suffisent souvent à entraîner la conviction du jury¹.

1. Il arrive aussi que l'expert peut montrer que l'avortement a été impossible. Nous sommes arrivés à cette conclusion dans une affaire où trois femmes avouaient s'être fait avorter par une autre femme qui avouait également. Cette dernière, tout à fait illettrée et peu intelligente, racontait qu'elle avait entendu dire qu'il suffisait de se faire une injection vaginale après le coït pour éviter une grossesse; elle avait usé de ce procédé sur elle-même avec succès. Elle en avait conclu que ce même procédé pourrait provoquer l'avortement. Plus tard, ayant vu dans un musée d'une fête foraine la reproduction en cire des organes génitaux d'une femme gravide, elle avait compris qu'il fallait tâcher de pousser l'injection jusque dans la matrice. Mais, en réalité, malgré ses vanteries, elle était incapable de trouver l'orifice utérin, et en lui faisant pratiquer le toucher nous avons pu constater qu'elle n'atteignait que rarement le col, et que même quand elle y arrivait, elle croyait qu'il fallait placer la canule dans un des culs-de-sac du vagin. Nous interrogeâmes séparément chacune des trois avortées, qui ne se connaissaient pas entre elles; toutes nous donnèrent la même description précise et minutieuse des manœuvres employées, qui était exactement conforme à ce que nous pûmes voir. En effet, nous fîmes répéter ces manœuvres par l'avorteuse elle-même sur chacune de ses clientes avec l'instrument que toutes reconnaissaient avoir été employé; un simple injecteur vaginal à boule, et nous pûmes nous convaincre que tout se réduisait à une simple injection vaginale. D'ailleurs le fait était d'autant plus vraisemblable que toutes les femmes reconnaissaient que les manœuvres avaient duré seulement deux ou trois minutes.

ARTICLE IV. — AVORTEMENT MÉDICAL.

On sait que l'avortement constitue une opération médicale, un moyen thérapeutique précieux, dans les cas où il est certain que l'accouchement ne pourrait avoir lieu à terme, par suite de rétrécissement des voies génitales, ou bien quand la grossesse détermine des accidents qui deviendraient mortels: vomissements incoercibles, hémorragies par insertion vicieuse du placenta, etc. Une telle opération, à s'en rapporter strictement au texte de la loi, tombe sous le coup du Code pénal; mais il est évident qu'on ne saurait considérer comme un crime une intervention médicale dont l'utilité et la nécessité impérieuse sont incontestables. Aussi l'avortement médical est pratiqué journellement, sans que la justice en ait jamais poursuivi les auteurs. Mais il est évident que, pour rester au-dessus de tout soupçon, le médecin doit opérer ouvertement, en expliquant à l'opérée et à la famille la nature et le but de son intervention, et après avoir appelé en consultation des confrères d'une moralité et d'une compétence indiscutables, qui auront constaté la nécessité de l'opération.

et n'avaient pas occasionné la plus légère douleur; parfois il n'y avait même pas eu introduction du doigt dans le vagin. Deux de ces femmes avaient eu un retard de quatre et de douze jours: c'était là ce qu'elles croyaient être un avortement provoqué. Quant à la troisième, enceinte de trois mois, elle avait eu recours à une série de drogues qui avaient été sans doute la véritable cause de l'avortement. L'accusation fut abandonnée contre ces quatre femmes, malgré leurs aveux.